



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Extension du Super U, stationnements et création d'une banque
sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4444 relative à l'extension du super U, stationnements et création d'une banque sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, déposée par Système U et considérée complète le 24 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une extension d'environ 1 530 m² sur une surface déjà imperméabilisée servant à ce jour de parking, d'une banque d'environ 200 m² sur une nouvelle parcelle et la mise en place de 63 nouvelles places de parking (dont 31 seront des places perméables en evergreen) ouvertes au public sur de nouvelles parcelles et en la démolition de deux maisons ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; que toutefois la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche « Bois et dune du Veillon, Marais de la Guittière et zones voisines » et le site Natura 2000 « Marais de Talmond et zones littorales entre les Sables-d'Olonne et Jard-sur-Mer » FR5200657 se situent à 600 m du projet ; que l'évaluation des incidences Natura 2000 transmise en annexe conclut à l'absence d'incidence ;

Considérant que l'enjeu potentiel relatif à la zone humide de 30 m² identifiée et décrite comme « *ne présentant pas de fonctionnalité particulière* » sera nécessairement pris en compte dans le cadre du porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'accès principal à la zone commerciale restera l'accès existant via le rond-point au sud-ouest du projet mais qu'un second accès sera créé avec mise en œuvre d'un dispositif de réduction de la vitesse des véhicules afin d'amoinrir les nuisances sonores ; qu'il n'y aura pas d'ouverture entre le parking situé à l'est du terrain et les habitations à proximité ;

Considérant que le quai de livraison peut être une source de nuisances sonores vis-à-vis des habitations qui se trouvent à proximité immédiate des livraisons et de l'aire de retournement des camions, et qu'il convient de prendre en compte cet enjeu ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du super U, stationnements et création d'une banque sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Sotaldis et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

27 JAN. 2020

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

